

No. 399.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoriae, 1854-5.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé :
*Acte pour mieux régulariser le mode
d'octroyer des licences aux aubergistes et
trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas
Canada, et pour réprimer plus efficacement
l'intempérance.*

Reçu et lu la 1ère fois, mardi, 17 avril,
1855.

Seconde lecture, vendredi, 20 avril, 1855.

Mr. Sol. Gen. Ross.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.*

(See also page 359.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau Préambule.
l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance*, dans le but de mieux réprimer et supprimer encore le vice de l'ivrognerie et l'usage immodéré des liqueurs fortes et autres boissons enivrantes, et de punir ceux qui s'en rendent coupables : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Le et après le jour auquel le présent acte viendra en opération toutes les pénalités imposées contre les personnes qui pourront ci-après être convaincues d'aucune des offenses mentionnées dans l'acte cité en premier lieu dans le préambule, seront prélevées par la saisie et vente des biens, meubles et effets du contrevenant, lesquels peuvent être maintenant saisis et vendus pour la satisfaction des jugements dans le Bas Canada ; et dans le cas où tels biens, meubles et effets ne se trouveraient pas en la possession du défendeur, ou que le produit de ceux qui pourraient être saisis et vendus serait insuffisant pour payer en entier la pénalité et les frais, il sera loisible au juge ou juges rendant le jugement, ou, en son ou leur absence ou impuissance à agir, alors à tout autre juge résidant près du lieu où la condamnation peut avoir eu lieu, d'émettre son mandat pour arrêter la partie condamnée, et d'ordonner qu'elle soit emprisonnée dans la prison commune du district, jusqu'à ce que la dite pénalité, et les frais ou aucune balance d'iceux, restant non payée, ensemble avec les frais de poursuite et d'exécution du dit jugement, soient payés, — le dit emprisonnement devant finir et cesser avant l'expiration de la dite période sur paiement de la somme due, et ne sera pas, en aucun cas, de moins d'un mois ni de plus de six mois pour la première offense ; et pour

Comment les pénalités sous l'acte 14 & 15 V. c. 100 seront recouvrées.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Punition pour offenses subséquentes.

toute offense subséquente de même nature, s'il est allégué dans la plainte à cet effet et prouvé que le défendeur a déjà été condamné pour la même offense, et qu'il n'a pas payé la pénalité et les frais de sa dite première offense ou aucune autre partie d'iceux, il sera emprisonné pour une période qui ne sera pas de moins de trois mois ni de plus de douze mois, à défaut du paiement de la pénalité et des frais de sa dite dernière offense. 5

Qui pourra poursuivre lorsque l'inspecteur du revenu demeurera à distance.

II. Quant à aucune des dites offenses commises le ou après le jour où le dit acte deviendra en force comme susdit, lorsque le contrevenant résidera à une distance plus grande que dix milles de la résidence de l'inspecteur du revenu du district, la poursuite pourra être intentée, soit au nom du dit inspecteur du revenu ou du secrétaire, greffier, ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura pu être commise, auquel cas un tiers de la pénalité sera payable par parties égales au poursuivant et à la personne sur la plainte de laquelle la poursuite aura pu être intentée, laquelle sera témoin compétent dans telle poursuite, un tiers à la dite municipalité, et le tiers restant, à la couronne ; et s'il n'y a pas de dénonciateur, alors une moitié sera payable en parties égales au poursuivant et à la dite municipalité, et l'autre moitié à la couronne ; mais dans le cas où tel poursuivant sera le seul témoin des faits essentiels constituant l'offense, le montant entier de la pénalité appartiendra à la couronne ; nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus mentionné à ce contraire. 10 15 20 25

Emploi des pénalités.

Qui sera considéré ivre.

III. Et dans la vue de réprimer plus efficacement le vice d'ivrognerie et de punir les personnes qui se livrent à l'usage immodéré des boissons fortes et autres liqueurs enivrantes à leur grand détriment et à celui de leurs familles, et au grand dommage et démoralisation de la société, toute personne trouvée ivre ou enivrée dans aucune des rues publiques ou grandes voies du Bas-Canada, au point de ne pouvoir évidemment se tenir debout ou marcher ou se conduire, ou qui, dans tel état d'ivresse, troublera et continuera à troubler la paix publique, et toutes personnes trouvées ivres ou enivrées au point susdit dans aucune maison ou bâtisse dans le Bas Canada, et troublant la paix de manière à devenir un ennuisance pour les personnes qui habitent telle maison ou bâtisse ou les maisons et bâtisses voisines, ou aucune d'elles, seront coupables de l'offense d'ivrognerie, et pourront être poursuivies, condamnées et punies en vertu des dispositions du présent acte, lequel sera appelé l'Acte de tempérance de 1855. 30 35 40

Punition de l'ivrognerie.

IV. Le et après le jour susdit, toute personne coupable de l'offense d'ivrognerie comme ci-dessus définie, encourra pour la première offense une pénalité n'excedant pas deux louis et dix chelins, et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité et des frais, ou dans le délai qui pourra être fixé par le dit 45

juge, le dit contrevenant sera emprisonné dans la dite prison commune pour une période n'excédant pas un mois, et pour une seconde offense la personne ainsi contrevenant sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinq louis, et pourra être 5 emprisonnée pour une période de temps n'excédant pas deux mois, et chaque fois que la même personne sera convaincue une troisième fois de l'offense d'ivrognerie commise dans le cours de trois mois à compter de la date de la commission de sa première offense, telle personne sera sujette à être interdite, suivant 10 la loi et la pratique en telles matières, et comme telle ne pourra administrer ses affaires, et il pourra lui être nommé un conseil, à la discrétion du juge devant lequel auront lieu telles procédures en dernier lieu mentionnées ; et toute telle interdiction ou nomination de conseil comme susdit, aura l'effet, tant qu'elle 15 durera, de suspendre et priver telle personne de l'exercice de ses droits politiques en vertu des lois de cette province relatives à l'élection de tout membre de la législature d'icelle, ou de tout conseil municipal en icelle.

Punition pour une seconde offense.

Troisième offense, interdiction.

Privation des droits politiques.

V. Toute personne ainsi interdite, ou à laquelle il aura 20 été nommé un conseil comme susdit pourra, à l'expiration de trois mois à compter de la date de l'ordre du juge à cet égard, être relevée de telle interdiction ou nomination de conseil, ou de l'une et l'autre, à la discrétion du juge, de la manière, et en observant les formalités qui sont maintenant ou qui pour- 25 ront être ci-après prescrites, pour relever de telle interdiction ou nomination de conseil ; et telle personne après avoir été ainsi relevée de telle interdiction ou nomination de conseil, sera réintégrée dans l'entier exercice de ses dits droits politiques.

Comment pourra être levée cette interdiction.

30 VI. Sur plainte faite à tout juge de paix, après conviction devant lui ou tout autre juge de paix, de quelque offense contre le présent acte, qu'une personne quelconque aura volontairement et sciemment fourni à la personne ainsi convaincue, aucune quantité de boissons fortes ou liqueurs enivrantes, peu 35 de temps avant la commission de l'offense par la personne ainsi convaincue, et dans un temps où, sur le témoignage qui en sera donné à l'entière satisfaction du dit juge, la personne ainsi convaincue était évidemment sous l'influence des boissons fortes ou liqueurs enivrantes prises antérieurement, la personne 40 procurant ainsi telles boissons fortes ou liqueurs enivrantes, encourra pour les première, seconde et troisième offenses respectivement, la même pénalité, ou les mêmes pénalités qui sont par le présent acte imposées aux personnes commettant l'offense d'ivrognerie, à être partagées comme susdit, et sera sujette 45 aux mêmes périodes d'emprisonnement, et à la même suspension de l'exercice de ses droits politiques susdits pour chaque telle offense.

Punition pour avoir donné de la boisson à des ivrognes.

Distinction entre la première offense et les offenses subséquentes.

VII. Toutes pénalités recouvrées en vertu des quatre sections précédentes du présent acte, ou d'aucune partie d'icelles, pour- Application des pénalités

au soulagement de la famille et des parents de l'ivrogne. ront, à la discrétion du juge prononçant la dite conviction, et sur son ordre, être employées au soulagement de toute famille ou personne ou personnes souffrant par suite de la conduite de toute personne ainsi convaincue de l'offense d'ivrognerie comme susdit, au lieu d'être payées à la dite municipalité ou à la couronne; et tout ordre par tel juge fait à cet effet, sera noté par écrit dans les procédures en telle cause. 5

Rapports qui seront faits au gouvernement. VIII. Il sera du devoir de tout juge de paix devant lequel telle condamnation comme susdit aura été obtenue, de transmettre au secrétaire provincial, dans les quinze jours après avoir donné son jugement, un mémoire ou extrait abrégé de toutes les procédures de telle condamnation et tout ordre et ordres faits par lui à cet égard. 10 t

Devoirs des officiers de police et de paix. IX. Le et après le jour auquel le présent acte viendra en force, il sera du devoir de tous membres du corps de police, de tous constables et officiers de paix et sergents de milice dans le Bas Canada, d'être vigilants à découvrir et donner des renseignements sur toute personne ou personnes contrevenant à aucunes des dispositions du dit acte mentionné en premier lieu ou du présent acte; et à défaut de ce faire, et sur plainte faite sous serment de leur refus ou négligence à le faire, et sur preuve légale d'iceux, tous et chacun d'eux encourront une pénalité de dix chelins. 15 20

Les tavernes seront fermées à onze heures le soir. X. Tous hôtels et tavernes, dans les cités et villes, seront fermés à onze heures du soir, excepté pour les voyageurs et les personnes qui ont besoin de vins ou autres liqueurs spiritueuses ou fermentées pour les malades; et toute personne que l'on trouvera à boire des liqueurs enivrantes dans ces lieux après l'heure sus-mentionnée, sera sujette à une amende de dix chelins. 25 30

Pénalité contre ceux qui permettront le jeu dans leurs maisons. XI. Toute personne tenant un cabaret, une taverne, un hôtel de tempérance, ou autre maison ou lieu d'entretien public, en vertu d'une licence, devra tenir une maison paisible et réglée; et elle ne souffrira pas sciemment qu'aucune personne y joue à aucun jeu quelconque où l'on puisse perdre de l'argent ou aucune chose convertible en argent, ni ne vendra ou délivrera en aucun temps aucuns vins, liqueurs spiritueuses ou fermentées ou enivrantes à aucun soldat, matelot, apprenti ou serviteur, reconnu par elle comme tel, en aucun jour, après huit heures du soir en hiver, ou neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque offense. 35 40

Une liste des tavernes licenciées sera publiée. XII. Il sera publié une liste des maisons d'entretien public qui auront pris licence, par les divers inspecteurs du revenu, une fois par année, ou plus souvent, en tels temps ou lieux, et dans tels journaux que l'inspecteur général des comptes publics prescrira. 45

XIII. Et attendu qu'il est résulté de grands désordres durant les élections parlementaires et civiles ou municipales, par suite de la vente en détail des liqueurs spiritueuses : qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun aubergiste, durant les jours auxquels telles élections ou polls en conséquence seront tenus, de vendre, fournir ou délivrer aucunes liqueurs enivrantes d'aucune sorte, à peine d'une amende de cinquante louis pour chaque jour d'élection où l'on aura vendu, fourni ou délivré telles liqueurs.

Il ne sera pas vendu de liqueurs enivrantes durant les élections.

10 XIV. Toutes amendes, pénalités ou forfaitures imposées par le présent acte seront poursuivies par et au nom de toute personne par une plainte, sous serment, faite devant un juge de paix résidant près de l'endroit où l'offense aura été commise, et seront recouvrées, avec les frais, sur confession du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et seront payées et distribuées de la manière prescrite dans et par la seconde section du présent acte.

Recouvrement des pénalités imposées par le présent acte.

20 XV. Toutes les poursuites en vertu du présent acte seront commencées dans les trois mois à compter du jour où l'offense aura été commise, et pas plus tard.

Les poursuites seront limitées.

XVI. Le présent acte deviendra en force le jour de prochain, et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Com mence-ment et étendue de l'acte.